



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DE NOMINATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA
CRECHE « LES PETITS MALINS » DE BEAULIEU SUR MER

N° : **211225**

DATE D’AFFICHAGE : **16 DEC. 2021**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu l’arrêté municipal du 30 mars 1990 portant création de la régie de recettes de la crèche « Les petits malins » ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2018 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2018 fixant la part supplémentaire « ISFE régie » dans le cadre du RIFSEEP.

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 décembre 2021 ;

Considérant le départ de la régie citée de la mandataire suppléante Madame Marie-Hélène BLUNDI, auxiliaire de puériculture principale 1^{ère} classe, il convient, pour la bonne gestion de la régie, de nommer une autre mandataire suppléante de la régie de recettes de la crèche « Les petits malins ».

DECIDE

Article 1^{er} – L’article 2 de l’arrêté n°151047 du 26 octobre 2015 est modifié comme suit :

« Suite au départ du mandataire suppléant, Madame Marie-Hélène BLUNDI, auxiliaire de puériculture principale 1^{ère} classe, Mme GUAY Elodie, éducatrice de jeunes enfants est nommée régisseur suppléant auxiliaire de puériculture principale 1^{ère} classe avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans ledit arrêté ».

Article 2 – Les autres dispositions de l’arrêté n°151047 du 26 octobre 2015 précité restent inchangées.



Article 3 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 4 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal

Article 5 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 6 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Beaulieu-sur-Mer, le **16 DEC. 2021**

Le Maire,
Roger ROUX,



Signature régisseur titulaire
Mme Catherine LE FOLL

Signature du mandataire
Mme Elodie GUAY